

DCG 1

Introduction au droit

Manuel & applications

• Cours • Exercices • QCM • Méthodologie

2014/2015

Sous la direction d'Alain Burlaud

Françoise Rouaix

Marie-Paule Schneider

Maryse Ravat



« Le photocopillage, c'est l'usage abusif et collectif de la photocopie sans autorisation des auteurs et des éditeurs. Largement répandu dans les établissements d'enseignement, le photocopillage menace l'avenir du livre, car il met en danger son équilibre économique. Il prive les auteurs d'une juste rémunération. En dehors de l'usage privé du copiste, toute reproduction totale ou partielle de cet ouvrage est interdite. »

ISBN 978-2-216-12539-5 (nouvelle édition)
ISBN 978-2-216-10556-4 (première édition)

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans le présent ouvrage, faite sans autorisation de l'éditeur ou du Centre français du Droit de copie (20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris), est illicite et constitue une contrefaçon. Seules sont autorisées, d'une part, les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, et, d'autre part, les analyses et courtes citations justifiées par le caractère scientifique ou d'information de l'œuvre dans laquelle elles sont incorporées (loi du 1^{er} juillet 1992 - art. 40 et 41 et Code pénal - art. 425).

Sommaire

Plan de chaque chapitre :

- le **cours**
- l'**essentiel**
- les **applications**

➤ Préface	3
➤ Mode d'emploi	5
➤ Programme	7
➤ Partie 1 Le cadre juridique général	13
Chapitre 1 • Le droit : caractères et sources	15
Chapitre 2 • La résolution des litiges par les instances judiciaires	41
Chapitre 3 • Les modes alternatifs de règlement des litiges	81
➤ Partie 2 Les acteurs de la vie des affaires	91
Chapitre 4 • La variété des statuts des personnes	93
Chapitre 5 • Les commerçants et les autres professionnels de la vie des affaires	113
➤ Partie 3 Les biens dans la vie des affaires	131
Chapitre 6 • La théorie du patrimoine	133
Chapitre 7 • L'étendue de la propriété	145

➤ Partie 4 Les contrats dans la vie des affaires	183
Chapitre 8 • La théorie générale du contrat	185
Chapitre 9 • Les contrats de l'entreprise	241
➤ Partie 5 Les difficultés de l'entreprise dans la vie des affaires	323
Chapitre 10 • La prévention des difficultés de l'entreprise ...	325
Chapitre 11 • Le traitement des difficultés de l'entreprise ...	333
➤ Partie 6 Les responsabilités de l'entreprise dans la vie des affaires	359
Chapitre 12 • L'entreprise et la responsabilité délictuelle	361
Chapitre 13 • L'entreprise et la responsabilité pénale	381
➤ Méthodologie	415
➤ Bibliographie	419
➤ Index	421
➤ Table des matières	429

Les modes alternatifs de règlement des litiges

PLAN

1 Les règlements amiables

- A. ► En matière civile
- B. ► La médiation pénale
- C. ► En matière administrative

2 L'arbitrage

- A. ► Les conventions d'arbitrage
- B. ► L'instance arbitrale
- C. ► La sentence arbitrale

L'essentiel

3 Applications

► Le développement des modes alternatifs de règlement des litiges (1) auquel on assiste a pour objectif de **faciliter l'accès au droit** et la **résolution amiable** des litiges dans le cadre de procédures telles que la conciliation, la médiation ou la procédure participative. L'arbitrage (2) est également un mode alternatif de règlement par recours à de simples particuliers que les parties prennent comme juges.

1 ► Les règlements amiables

A. En matière civile

Selon l'art. 1528 du Code de procédure civile : « Les parties à un différend peuvent, à leur initiative (...), tenter de le résoudre de façon amiable avec l'assistance d'un médiateur, d'un conciliateur de justice ou dans le cadre d'une procédure participative, de leurs avocats. »

1. La conciliation

La **conciliation** est un mode alternatif de règlement des conflits qui permet de trancher rapidement à l'amiable un différend civil simple entre deux personnes physiques ou morales avec l'assistance d'un conciliateur de justice.

La procédure est simple, gratuite ; elle ne requiert pas la présence d'un avocat.

La conciliation concerne divers litiges de la vie courante : conflits de voisinage, rapports propriétaires-locataires, malfaçons, litiges nés de l'exécution des contrats, contestation d'une facture...

En revanche, sont exclus les litiges avec l'administration, les questions pénales, les affaires liées à l'état civil, au droit de la famille (divorce, pensions alimentaires par exemple).

Le conciliateur de justice est un auxiliaire de justice, bénévole qui doit accomplir sa mission avec « impartialité, compétence et diligence » (art. 1530 du Code de procédure civile). Il est tenu à l'obligation de réserve et au secret. Il peut être saisi directement par les parties sans aucune formalité, en dehors de toute procédure judiciaire (conciliation conventionnelle) ou par le juge dans le cadre d'une procédure (conciliation judiciaire). Le conciliateur est chargé de rencontrer les parties, de les écouter et de les inviter à trouver un éventuel accord.

En cas d'accord, le conciliateur peut dresser un constat, signé par les parties, qu'il dépose auprès du tribunal. La rédaction d'un constat est obligatoire lorsque la conciliation aboutit à la renonciation d'un droit. La demande tendant à l'homologation du constat d'accord est présentée au juge par requête d'une des parties. Un accord homologué a force exécutoire.

En cas d'échec, les parties peuvent saisir la juridiction compétente.

2. La médiation

La **médiation** est un processus par lequel deux ou plusieurs parties à un différend tentent de parvenir à un accord pour le résoudre avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Il s'agit d'un processus payant.

Le médiateur est un tiers impartial. Il doit accomplir sa mission avec compétence et diligence. Il est tenu au secret.

Il peut être choisi par les parties, en dehors de toute procédure judiciaire (médiation conventionnelle). Il peut être désigné, avec l'accord des parties par un juge saisi du litige (médiation judiciaire).

La médiation concerne plusieurs types de litiges tels que les litiges de voisinage, les litiges entre propriétaires et locataires, entre employeur et salarié, entre membres d'un couple...

En cas d'accord entre les parties, une demande d'homologation peut être présentée au juge par les parties de façon à lui donner force exécutoire.

3. La procédure participative

Les parties au litige, assistées de leurs avocats recherchent conjointement, dans les conditions fixées par convention un accord mettant fin au différend qui les oppose.

La convention doit être écrite et doit préciser son terme, l'objet du différend, les pièces et informations nécessaires à sa résolution et les modalités des échanges.

La procédure participative peut être utilisée par des particuliers et par des entreprises afin de mettre fin à un litige. Ainsi, il est possible d'y recourir dans le cadre d'un divorce, ou d'un litige entre client et fournisseur ; cependant, l'article 2064 du Code civil exclut la possibilité de recourir à une telle convention pour les différends s'élevant à l'occasion d'un contrat de travail soumis aux dispositions du Code du Travail (licenciement, harcèlement...).

L'exécution de la convention participative rend irrecevable tout recours devant le juge. Néanmoins, en cas d'inexécution par une partie, les autres peuvent engager une procédure judiciaire. Lorsqu'un accord au moins partiel a pu être conclu, il est constaté dans un écrit établi par les parties assistées de leurs avocats.

À l'issue de la procédure conventionnelle le juge peut être saisi de l'affaire pour homologuer l'accord, ou homologuer un accord partiel et statuer sur la partie du litige persistant ou pour statuer sur la totalité du litige.

NB : Selon l'art. 2238 du Code civil : « La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative. »

B. La médiation pénale

En matière pénale, la **médiation pénale** se veut une **alternative** entre le classement sans suite et le déclenchement des poursuites. Elle est une réponse à la petite délinquance, notamment urbaine. Il s'agit d'un processus par lequel un tiers neutre tente de parvenir à un rapprochement, dans le cadre de la petite et moyenne délinquance, entre certains délinquants et leurs victimes pour parvenir à une réparation du préjudice subi.

Le procureur de la République peut, avec l'accord des parties et avant de décider de poursuivre l'auteur de l'infraction, lancer une médiation à condition qu'une telle mesure :

- assure la réparation du dommage causé à la victime ;
- mette fin au trouble lié à l'infraction ;
- contribue au reclassement de l'auteur de l'infraction.

Le type d'infractions concernées est de la seule décision du parquet. Il peut s'agir de vols, d'escroqueries mineures, de violences légères, de menaces, d'injures, d'usages simples de stupéfiants etc.

Le procureur n'est pas lui-même un médiateur : il fait appel à une personne physique ou morale, extérieure, habilitée comme médiateur (particulier présentant des garanties de compétence, association, personne intervenant dans le cadre d'une maison de justice ou de droit) chargée de rapprocher les points de vue.

L'accord peut :

- permettre la réparation du préjudice avec le versement de dommages-intérêts ;
- contraindre l'auteur de l'infraction à participer à une activité dans l'intérêt de la collectivité.

Si la médiation aboutit, le **dossier est classé sans suite** et les poursuites sont terminées.

C. En matière administrative

1. Le défenseur des droits

Le défenseur des droits est chargé d'améliorer les relations entre les citoyens, l'administration et les services publics, notamment par la médiation.

2. La transaction

Selon l'art. 2044 du Code civil, la **transaction** est « un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. »

La transaction remplace le jugement. Elle suppose des concessions réciproques. La transaction rédigée par écrit et signée des parties éteint le litige et toute autre action est irrecevable : elle a autorité de la chose jugée entre les parties.

Elle est interdite en ce qui concerne l'état des personnes, le divorce, l'ordre public. La transaction est fréquemment utilisée en droit du travail : la transaction peut permettre de régler des différends relatifs à l'exécution du contrat mais elle est le plus souvent utilisée pour régler les conséquences financières de la rupture du contrat. Le droit de transiger a été reconnu à l'État, aux collectivités légales et aux établissements publics.

Exemple

La douane a la possibilité de transiger avec les contrefacteurs. La transaction a particulièrement vocation à être mise en œuvre pour les infractions de faible gravité commises par les voyageurs. La transaction comporte toujours l'abandon à l'administration des marchandises de contrefaçon. On utilise fréquemment la transaction en matière fiscale : le contribuable reconnaît ses omissions, ses erreurs, le fisc renonce aux poursuites pénales et réduit le montant des amendes. Lorsqu'une action judiciaire a été engagée, l'administration ne peut transiger qu'avec l'accord de l'autorité judiciaire.

2 ► L'arbitrage

L'**arbitrage** est une procédure de règlement des litiges par recours à de simples particuliers que les parties prennent comme juges.

L'arbitrage est un mode hybride de solution de litiges, **conventionnel** par sa naissance, et **juridictionnel**, car des juges privés rendent une sentence.

L'arbitrage concerne à peu près exclusivement le contentieux privé porté devant les juridictions civiles et commerciales. Il n'est concevable ni en matière pénale, ni en matière administrative (sauf quelques rares cas exceptionnels).

Le recours à l'arbitrage est fréquent en matière de commerce international, notamment parce qu'il permet de trancher les litiges de manière rapide et discrète.

A. Les conventions d'arbitrage

Le recours à l'arbitrage est fondé sur une convention qui prend la forme d'une clause compromissoire ou d'un compromis.

1. Définitions

La **clause compromissoire** est la convention par laquelle les parties se soumettent à l'arbitrage pour les litiges qui pourraient naître d'un contrat.

Le **compromis** est la convention par laquelle les parties à un litige né soumettent celui-ci à l'arbitrage.

2. Conditions de validité

La convention d'arbitrage doit être écrite.

Elle doit désigner le ou les arbitres ou prévoir les modalités de leur désignation.

Le compromis doit déterminer l'objet du litige.

3. Effets

La convention d'arbitrage permet aux parties de voir leur litige tranché par un tribunal arbitral et entraîne de leur part une renonciation à un recours devant les juridictions d'État.

Si le litige est porté devant une juridiction d'État, celle-ci doit se déclarer incompétente si une des parties lui demande.

B. L'instance arbitrale

Le tribunal arbitral doit être constitué d'un seul ou de plusieurs arbitres en nombre impair.

Les arbitres règlent la procédure arbitrale sans être tenus de suivre les règles établies pour les tribunaux, sauf si les parties en ont autrement décidé dans la convention d'arbitrage.

C. La sentence arbitrale

L'arbitre tranche le litige conformément aux règles de droit, à moins que, dans la convention d'arbitrage, les parties ne lui aient demandé de statuer comme **amiable compositeur** (les arbitres sont dispensés de statuer en appliquant les règles de droit, ce qui revient à les autoriser à statuer **en équité**).

Les délibérations des arbitres sont secrètes. La sentence est rendue à la majorité des voix.

La sentence est un acte écrit. Elle a autorité de la chose jugée mais pas force exécutoire : elle ne peut pas être exécutée contre la volonté d'une partie. Si l'exécution amiable de la sentence n'est pas possible, il faut obtenir une **ordonnance d'exequatur** du tribunal de grande instance compétent. L'exequatur rend la sentence arbitrale exécutoire.

La sentence arbitrale est susceptible d'appel à moins que les parties n'aient renoncé à l'appel dans la convention d'arbitrage.

Le recours en annulation est une voie de recours ouverte sous certaines conditions lorsque l'appel a été exclu.

L'ESSENTIEL

Face au développement des contentieux, des modes alternatifs de règlement des litiges facilitent l'accès au droit et permettent la résolution amiable de litiges.

Cette justice alternative peut prendre des formes variées : conciliation, médiation, procédures alternatives aux poursuites pénales...dans les domaines tant judiciaire qu'administratif.

L'arbitrage est un mode de règlement des litiges dans lequel les parties choisissent leur arbitre, juge privé. Le recours à l'arbitrage n'est autorisé que dans certains domaines, Il se développe essentiellement dans le cadre de contrats commerciaux nationaux ou internationaux. Le tribunal arbitral rend une sentence qui a autorité de la chose jugée.

3 Applications



Vous trouverez les corrigés de ces applications sur le site : www.expertisecomptable-foucher.com

QCM

Parmi les différentes propositions, choisir la ou les réponses qui conviennent :

1. Le conciliateur de justice :

- a. tente d'apaiser les conflits qui apparaissent au sein d'une juridiction
- b. est une personne privée qui tente de trouver un règlement amiable à un litige qui oppose deux personnes

2. Le conciliateur peut intervenir en cas de divorce

- a. vrai
- b. faux

3. Le médiateur en affaire civile

- a. est désigné par les parties pour trouver une solution amiable à leur différend
- b. n'intervient que si le juge a été saisi d'un litige

4. Le médiateur pénal :

- a. est compétent pour condamner les responsables de petites infractions
- b. intervient avant tout déclenchement du procès pénal

5. Le domaine privilégié de l'arbitrage est le droit du travail

- a. vrai
- b. faux

6. On peut faire appel à l'arbitrage dans le cas d'infractions au Code pénal

- a. vrai
- b. faux

7. Le tribunal arbitral est constitué :

- a. d'un seul arbitre
- b. de plusieurs arbitres en nombre impair

8. Les délibérations des arbitres sont publiques

- a. vrai
- b. faux

EXERCICE 03.01

On refuse de vous réparer un lave-linge encore sous garantie. Vous avez essayé d'obtenir gain de cause auprès du professionnel. Vous l'avez mis en demeure par lettre recommandée, sans résultat. Vous ne voulez pas tenter un recours en justice.

Travail à faire

Quel recours pouvez-vous tenter ? Quelles en sont les modalités ?

EXERCICE 03.02

1. La société de service informatique Datamine introduit toujours une clause compromissoire dans ses contrats. Un de ses clients s'interroge sur les conséquences d'une telle clause.

Travail à faire
Renseignez-le.

2. Quelques mois plus tard, à la suite d'un retard dans un développement informatique, le litige opposant la société Datamine à son client est présenté devant un tribunal arbitral. Datamine est condamnée au paiement de dommages-intérêts mais refuse d'exécuter la sentence arbitrale.

Travail à faire

Que peut faire son client ?

EXERCICE 03.03

Arrêt (Cass. 1^{re} civ. déc. 2005), Cass. 1^{re} civ., 6 déc. 2005, FS-P+B, Cts J.c/C.

La Cour (...) Sur le moyen unique, pris entre ses deux premières branches :

Vu l'article 1142 du Code civil ;

Attendu que MM. C., et B. ont été désignés en qualité d'arbitres pour trancher un litige opposant MM. Louis et Benoît J. à M. D. ; que les arbitres ayant statué sur une convention expirée, leur sentence rendue le 12 avril 1997, a été annulée par un arrêt de la cour d'appel ; que MM. J. ont saisi le tribunal de grande instance d'une action en responsabilité contre les arbitres ;

Attendu que, pour rejeter la demande, l'arrêt retient que l'action en responsabilité exercée contre les arbitres à raison de l'accomplissement de leur mission ne peut l'être que dans les conditions du droit commun, que cependant, en raison de la spécificité de la mission des arbitres, d'essence juridictionnelle, tout manquement contractuel n'engage pas nécessairement leur responsabilité et enfin qu'il en est ainsi, en l'absence d'une faute personnelle des arbitres telle qu'un défaut de diligence, du manquement à l'obligation de respecter le délai fixé par les parties, celles-ci ayant une part active au déroulement de l'instance ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'en faisant expirer le délai d'arbitrage sans demander sa prorogation au juge d'appui, à défaut d'accord des parties ou faute pour celles-ci de la solliciter, les arbitres, tenus à cet égard d'une obligation de résultat, ont commis une faute ayant entraîné l'annulation de la sentence et ont engagé leur responsabilité, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur la troisième branche du moyen :
Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 décembre 2002, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers ; (...) les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans (...).

Travail à faire

1. Quelle est la position de la cour d'appel d'Angers quant au principe d'une responsabilité arbitrale ?
2. Caractériser la responsabilité des arbitres en ce qui concerne l'expiration du délai d'arbitrage selon la Cour de cassation.

[Table des matières]

Préface	3
Mode d'emploi	5
Programme	7
Sommaire	11

Partie 1 Le cadre juridique général 13

Chapitre 1 • Le droit : caractères et sources 15

[1 ►	Caractères de la règle de droit	17
A.	La règle de droit est une règle de conduite sociale	17
B.	La règle de droit est générale et abstraite	17
C.	La règle de droit a une portée relative	18
D.	La règle de droit est obligatoire	18
E.	La règle de droit est sanctionnée par la contrainte	18
[2 ►	La spécialisation des règles de droit : les branches du droit	19
A.	Droit public – droit privé	19
B.	Les subdivisions du droit public	19
C.	Les subdivisions du droit privé	19
[3 ►	Les sources du droit	20
A.	Les traités internationaux	20
B.	Les sources du droit de l'Union européenne	21
C.	Les sources nationales	24
D.	La hiérarchie des sources du droit	29
[4 ►	Les preuves en droit	29
A.	Les sources des droits subjectifs	30
B.	Objet et charge de la preuve	30
C.	Les modes de preuve en matière civile	32
D.	Les autres systèmes de preuve	35
[5 ►	Applications	37

Chapitre 2 • La résolution des litiges par les instances judiciaires 41

[1 ►	Les juridictions européennes	42
A.	La Cour européenne des Droits de l'Homme	42
B.	Les juridictions de l'Union européenne	43
[2 ►	L'organisation de la justice en France	46
A.	Les principes généraux du système judiciaire français	46
B.	Les juridictions de l'ordre judiciaire	51
C.	Les juridictions de l'ordre administratif	66
D.	Les personnels des juridictions	69
[3 ►	Applications	76

Chapitre 3 • Les modes alternatifs de règlement des litiges 81

[1 ►	Les règlements amiables	82
A.	En matière civile	82
B.	La médiation pénale	83
C.	En matière administrative	84
[2 ►	L'arbitrage	85
A.	Les conventions d'arbitrage	85
B.	L'instance arbitrale	86
C.	La sentence arbitrale	86
[3 ►	Applications	86

Partie 2	Les acteurs de la vie des affaires	91
Chapitre 4 •	La variété des statuts des personnes	93
[1 ▶	Notion de personnalité juridique	94
A.	La personnalité juridique des personnes physiques	94
B.	Acquisition de la personnalité juridique	94
C.	Perte de la personnalité juridique	94
D.	La personnalité juridique des personnes morales	95
[2 ▶	La personnalité juridique des personnes physiques	98
A.	Éléments d'identification	98
B.	Étendue de la capacité d'agir	100
[3 ▶	La personnalité juridique des personnes morales	105
A.	Acquisition des éléments d'identification	105
B.	Éléments d'identification de la personne morale	106
C.	Étendue de la capacité d'agir	107
[4 ▶	Applications	109
Chapitre 5 •	Les commerçants et les autres professionnels de la vie des affaires	113
[1 ▶	Les commerçants personnes physiques	114
A.	Notion de commerçant	114
B.	Les actes de commerce	114
C.	Le statut personnel du commerçant	120
D.	Le statut du conjoint du commerçant	123
[2 ▶	Les autres professionnels	124
A.	Les artisans	124
B.	Les professionnels libéraux	125
C.	Les agriculteurs	126
[3 ▶	Applications	128
Partie 3	Les biens dans la vie des affaires	131
Chapitre 6 •	La théorie du patrimoine	133
[1 ▶	Les diverses conceptions du patrimoine	134
A.	Conception traditionnelle du patrimoine	134
B.	Conception objective du patrimoine	136
[2 ▶	Le patrimoine est composé de biens et de droits	137
A.	Classification des biens	137
B.	Distinction des droits réels et des droits personnels	139
[3 ▶	Applications	141
Chapitre 7 •	L'étendue de la propriété	145
[1 ▶	Notion de propriété	146
A.	Théorie générale de la propriété	146
B.	L'acquisition de la propriété	148
C.	L'étendue du droit de propriété	151
[2 ▶	Applications particulières de la propriété	157
A.	Le fonds de commerce	157
B.	La propriété commerciale	160
C.	La propriété intellectuelle	164
[3 ▶	Applications	177
Partie 4	Les contrats dans la vie des affaires	183
Chapitre 8 •	La théorie générale du contrat	185
[1 ▶	Les principes fondateurs du contrat	186
A.	Notion d'obligation	186
B.	Le contrat	188
C.	Les fonctions économiques du contrat	195

Table des matières

[2 ▶	La formation du contrat	198
	A. Les conditions de formation	198
	B. Les clauses contractuelles particulières	207
	C. Les sanctions des conditions de formation du contrat	211
[3 ▶	L'exécution du contrat	214
	A. Les obligations à exécuter	214
	B. Les effets du contrat vis-à-vis des tiers	217
	C. L'exécution du contrat	219
	D. Les sanctions de l'inexécution du contrat	225
[4 ▶	Applications	234
Chapitre 9 • Les contrats de l'entreprise		241
[1 ▶	Les contrats portant sur le fonds de commerce	243
	A. La location-gérance	243
	B. Le nantissement conventionnel du fonds de commerce	245
	C. La vente du fonds de commerce	248
[2 ▶	Le contrat de vente	251
	A. Caractéristiques fondamentales	251
	B. Formation	251
	C. Effets	255
[3 ▶	Le contrat d'entreprise	262
	A. Caractéristiques fondamentales	263
	B. Formation	263
	C. Effets	264
[4 ▶	Le contrat de consommation	267
	A. Formation	267
	B. Contenu	270
	C. Effets	275
	D. Actions en justice	277
[5 ▶	Le contrat de crédit à la consommation	278
	A. Formation du contrat	279
	B. Effets du contrat	281
[6 ▶	Les contrats relatifs au financement des activités de l'entreprise	283
	A. Le compte de dépôt bancaire	283
	B. Les transferts de fonds	286
[7 ▶	Les contrats de crédit aux entreprises	291
	A. Les contrats de crédit avec mobilisation de créances	291
	B. Les contrats de crédit sans mobilisation de créances	295
	C. Le contrat de prêt	298
[8 ▶	Les contrats relatifs aux sûretés	299
	A. Notion de sûreté	300
	B. Les contrats relatifs aux sûretés personnelles	301
	C. Les contrats relatifs aux sûretés réelles	304
[9 ▶	Applications	317
Partie 5 Les difficultés de l'entreprise dans la vie des affaires		323
Chapitre 10 • La prévention des difficultés de l'entreprise		325
[1 ▶	La prévention par l'information	326
	A. La diffusion d'informations relatives au passé	326
	B. Les obligations comptables prévisionnelles	326
[2 ▶	La prévention par l'alerte du commissaire aux comptes	327
	A. Obligation de déclencher l'alerte	327
	B. Procédure légale	327
[3 ▶	Le mandat <i>ad hoc</i> et la procédure de conciliation	328
	A. Conditions de la désignation d'un mandataire « <i>ad hoc</i> » ou de l'ouverture d'une procédure de conciliation	328
	B. La portée de l'accord de conciliation	329
[4 ▶	Applications	330

Chapitre 11 • Le traitement des difficultés de l'entreprise	333
[1 ► Le domaine de la réglementation	334
A. Notion de « traitement »	334
B. Notion de « difficultés »	334
[2 ► La procédure de sauvegarde	334
A. Conditions d'ouverture de la procédure	334
B. Ouverture de la procédure	335
C. Effets du jugement d'ouverture de la procédure	336
D. Dénouement de la procédure	340
E. Les procédures de sauvegarde accélérées	341
[3 ► La procédure de redressement judiciaire	343
A. Conditions d'ouverture de la procédure	343
B. Ouverture de la procédure	344
C. Effets du jugement d'ouverture de la procédure	344
D. Dénouement de la procédure	347
[4 ► La procédure de liquidation judiciaire	348
A. Conditions d'ouverture de la procédure	348
B. Ouverture de la procédure	349
C. Effets du jugement d'ouverture de la procédure	349
D. Dénouement de la procédure	351
[5 ► Applications	354
Partie 6 Les responsabilités de l'entreprise dans la vie des affaires	359
Chapitre 12 • L'entreprise et la responsabilité délictuelle	361
[1 ► Théorie de la responsabilité délictuelle	362
A. Domaine de la responsabilité délictuelle	362
B. Fonctions de la responsabilité délictuelle	363
C. Fondements de la responsabilité délictuelle	364
[2 ► Conditions de mise en œuvre de la responsabilité délictuelle	366
A. Fait à l'origine de la responsabilité délictuelle	366
B. Préjudice	372
C. Lien de causalité	375
[3 ► Applications	377
Chapitre 13 • L'entreprise et la responsabilité pénale	381
[1 ► Droit pénal général	382
A. Éléments constitutifs de l'infraction	383
B. La personne responsable	387
C. La peine	391
[2 ► La procédure pénale	395
A. Les actions	395
B. L'instruction	401
C. Le jugement et les voies de recours	405
[3 ► Applications	410
[1 ► Acquisition des savoirs	415
[2 ► Apprentissage des méthodes pour les épreuves juridiques du DCG ...	415
A. Conseils pour tous les travaux	415
B. Conseils pour les exercices spécifiques	416
Chapitre 4 • La variété des statuts des personnes	97
[1 ► Notion de personnalité juridique	98
A. La personnalité juridique des personnes physiques	98
B. Acquisition de la personnalité juridique	98
C. Perte de la personnalité juridique	98
D. La personnalité juridique des personnes morales	99
[2 ► La personnalité juridique des personnes physiques	102
A. Éléments d'identification	102
B. Étendue de la capacité d'agir	104

Table des matières

[3 ▶	La personnalité juridique des personnes morales	108
	A. Acquisition des éléments d'identification	108
	B. Éléments d'identification de la personne morale	109
	C. Étendue de la capacité d'agir	110
[4 ▶	Applications	112
Bibliographie	419
Index	421